

# PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL Mardi 26 septembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE: 20 NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS: 16 NOMBRE DE SUFFRAGE EXPRIMES: 19

L'an deux mille vingt-trois, le 26 septembre, sur convocation faite le 20 septembre, le Comité Syndical s'est rassemblé en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DBJAY à la Mairie d'Echillais.

<u>Présents titulaires (14)</u>: CANAUD Jeannine, COGNE Geneviève, COUESNON Elsa, DBJAY Jean-Pierre, GRIMAULT Wilfried, LOUVRIER Franck, MAUGAN Claude, MAZEDIER Patrick, MORJON Marie Laure, MOSTAFA Samy, PACAUD Lionel, PERLADE Lydie, PRUGNIERES Anne-Cécile, VINOT Valérie

Présents suppléants (2): PHILIPPE Jacqueline, RENOUX Jean-Paul

Pouvoirs (3): DURIEUX Michel à DBJAY Jean-Pierre, GAURIER Sylvain à MOSTAFA Samy, MARTIN Alain à CANAUD Jeannine

Secrétaire de séance : CANAUD Jeannine

Assiste à la réunion : GANDOIS Ysabelle, DGS

Ouverture de la séance à 18h30 – 15 élus présents.

Monsieur le Président, ayant constaté que le quorum est atteint, procède à l'appel des délégués syndicaux. Il accueille Monsieur Wilfried Grimault, nouvellement désigné délégué titulaire pour la commune de Beaugeay.

Madame Jeannine Canaud est désignée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du 11/07/2023 ADOPTE A L'UNANIMITE

#### Rapport N°1

INSTITUTION

Elu rapporteur : Monsieur DBJAY – Président

Objet : Rapport d'activité 2022

ADOPTE A L'UNANIMITE

L'article L.5211-39 du CGCT stipule qu'un rapport d'activités de l'établissement public de coopération intercommunal doit être adressé à chaque maire des communes membres avant le 30 septembre.

Monsieur le Président expose au comité syndical le rapport d'activité 2022.

Il sera transmis aux communes membres Ce rapport doit faire l'objet d'une communication en séance publique dans chacun des conseils municipaux concernés.

Le rapport d'activité a été transmis aux élus avec les documents de préparation de séance.

#### Observations:

Madame Prugnières souhaite que la partie « finances » du rapport d'activité fasse référence à la gestion antérieure car la situation financière actuelle du SEJI n'est pas uniquement liée à la crise COVID. Monsieur le Président indique que le rapport d'activité sera complété.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-39 ; Considérant la présentation du rapport d'activités 2022 faite en séance par le Président ;

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré le Comité Syndical décide d'

- ADOPTER le rapport d'activité 2022 ;
- DIRE que ce document sera transmis à chaque commune membre pour communication au conseil municipal.

#### Rapport N°2

PETITE ENFANCE

Elu rapporteur : Madame CANAUD - Vice-Présidente

Objet : Actualisation du règlement de fonctionnement du Relais Petite Enfance

ADOPTE A L'UNANIMITE

Madame la Vice-Présidente expose

Le règlement de fonctionnement du Relais Petite Enfance date du 19 janvier 2015. Il doit être actualisé pour prendre en compte :

- Sa nouvelle appellation : Relais Assistantes Maternelles devenu Relais Petite Enfance
- Ses nouvelles missions définies par la Caf
- Sa nouvelle localisation
- Son fonctionnement actuel

Le projet de règlement a été transmis aux élus avec les documents de préparation de la séance.

#### Observations:

Pas d'observations

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°14-3273-DRCTE-B2 du 22 décembre 2014 portant création du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal,

Vu la délibération n°2015-08 du 19 janvier 2015 portant sur le règlement intérieur du Relais Assistantes Maternelles.

Considérant la nécessité d'actualiser ce règlement intérieur,

#### Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré le Comité Syndical décide d'

- ADOPTER le règlement de fonctionnement du Relais Petite Enfance à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 :
- AUTORISER Monsieur le Président à prendre tout acte se rapportant à la présente délibération.

PETITE ENFANCE

Elu rapporteur : Madame CANAUD - Vice-Présidente

Objet : Actualisation du règlement de fonctionnement de la micro-crèche Mélusine

ADOPTE A L'UNANIMITE

Madame la Vice-Présidente expose

Le règlement de fonctionnement de la micro crèche doit être modifié pour prendre en compte :

- L'accueil d'enfants porteur de handicap et l'application d'un taux d'effort spécifique
- La définition des missions du référent santé et accueil inclusif
- La procédure en cas d'oubli de pointage
- La réadaptation du contrat d'accueil en fonction des besoins constatés

Le projet de règlement a été transmis aux élus avec les documents de préparation de la séance.

## Observations:

Pas d'observations

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°14-3273-DRCTE-B2 du 22 décembre 2014 portant création du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal,

Vu la délibération n°2023-09 du 02 février 2023 portant sur la modification du règlement intérieur de la microcrèche Mélusine,

Vu les obligations relatives aux conventionnements avec les services de la Caisse d'Allocation Familiales au titre de l'octroi des prestations de service Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant,

Considérant que le règlement de fonctionnement constitue le document de référence permettant de clarifier les responsabilités de la collectivité dans les services fournis aux parents bénéficiaires,

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré le Comité Syndical décide d'

- ABROGER la délibération n°2023-09 du 02 février 2023 portant sur la modification du règlement intérieur de la micro-crèche Mélusine;
- VALIDER les modifications du règlement de fonctionnement de la micro-crèche Mélusine et rendre exécutoire le règlement de fonctionnement annexé;
- AUTORISER Monsieur le Président à le notifier aux familles et aux partenaires financiers.

Arrivée de Monsieur Pacaud à 19h25

Rapport N°4

**FINANCES** 

Elu rapporteur : Monsieur MAUGAN – Vice-Président

Objet : Modification de la grille tarifaire des prestations d'accueil ados

ADOPTE A L'UNANIMITE

#### Monsieur le Vice-Président expose

Suite à la réorganisation du secteur jeunesse, il convient de définir une nouvelle grille tarifaire pour les prestations d'accueil ados du mercredi, samedi et vacances scolaires.

Les CM1-CM2 accueillis dans le local ados, le soir en périscolaire, continuent à se voir appliquer le tarif des prestations enfance en périscolaire.

Pour mémoire, la grille tarifaire appliquée jusqu'à fin août 2023 était la suivante :

Seji) I	TARIFICATION JEUNESSE				
Ser. W		QF	0 à 400	401 à 760	> 761
Local jeunes	Adhésion pour l'année scolaire	Du territoire	15,00€	15,00 €	15,00€
Local Jeulies		Hors territoire	25,00€	25,00€	25,00€
	Lot 1 : de 4€ à 10€	Adhérent	3,50€	4,00€	5,00€
		Non adhérent	coût réel	coût réel	coût réel
Activités	Lot 2 : de 11€ à 15€	Adhérent	8,50€	9,00€	10,00€
sorties		Non adhérent	coût réel	coût réel	coût réel
loisirs	Lot 3 : de16€ à 20€	Adhérent	10,50€	11,00 €	12,00€
1013113		Non adhérent	coût réel	coût réel	coût réel
	Lot 4 : > de 20€	Adhérent	12,50€	13,00 €	14,00€
And assessment and survey		Non adhérent	coût réel	coût réel	coût réel
Sorties exceptionnelles	Tarification selon le prix de la sortie	Adhésion obligatoire	Selon coût réel	Selon coût réel	Selon coût réel
Séjours	Tarification selon le prix du séjour	Adhésion obligatoire	Selon coût réel	Selon coût réel	Selon coût réel

#### Observations:

Monsieur Grimault demande quel est l'objectif de la nouvelle proposition tarifaire des prestations d'accueil ados.

Madame Gandois répond que l'objectif est d'avoir un peu plus de recettes des usagers. Pour 2022, la recettes usagers pour ce service était seulement de 250 €.

Monsieur Maugan précise que l'on est dans l'expérimentation suite à la réorganisation du secteur jeunesse.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article 5211-10, par lequel l'assemblée délibérante est seule compétente pour fixer les tarifs,

Vu la délibération du comité syndical 2017-34 du 7 décembre 2017 fixant les tarifs des prestations d'accueils jeunesse,

Considérant les engagements conventionnels qui lient le service enfance-jeunesse et la caisse d'allocation familiale sur la mise en œuvre des adaptés,

Considérant la proposition faite par la commission jeunesse en date du 07 juin 2023,

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré le Comité Syndical décide d'

 APPLIQUER la grille tarifaire suivante à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 pour les activités proposées au local ados le mercredi, le samedi et les vacances scolaires.

Seji	PROPOSITION DE TARIFICATION CM2/ADOS				
		QF	0 à 760	> 761	Non allocataire
Adhésion	pour l'année scolaire	Du territoire	50,00€	50,00€	50,00€
		Hors territoire	100,00€	100,00€	100,00€
Ados du territoire	Tarification calculée selon le prix de la sortie	Adhésion obligatoire	50%	75%	100%
Ados hors territoire	Tarification calculée selon le prix de la sortie	Adhésion obligatoire	100%	100%	100%

**FINANCES** 

Elu rapporteur: Monsieur PACAUD - Vice-Président

Objet : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024

ADOPTE A L'UNANIMITE

Monsieur le Vice-Président expose

# 1- Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

#### Ainsi:

- . en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- . en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le SEJI, à compter du 1er janvier 2024.

# 2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil syndical à déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Enfin, pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

#### Observations:

Pas d'observations

Vu l'avis conforme du comptable en date du 02/06/2023,

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré le Comité Syndical décide d'

- ADOPTER la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable développée de la M57 à compter du 1er janvier 2024;
- CONSERVER un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024 ;
- AUTORISER le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections;
- AUTORISER le Président à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Rapport N°6

**FINANCES** 

Elu rapporteur : Monsieur PACAUD - Vice-Président

Objet : M.57- Adoption du Règlement Budgétaire et Financier

ADOPTE A L'UNANIMITE

Le projet de RBF a été transmis aux élus avec les documents de préparation de la séance.

#### Observations:

#### Pas d'observations

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57, applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M.57,

Vu la délibération n°2023-21 en date du 26 septembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable de la M. 57.

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2024, dans le cadre de la M.57, il convient d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier,

## Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré le Comité Syndical décide d'

ADOPTER le Règlement Budgétaire et Financier, annexé à la présente délibération, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### Rapport N°7

**FINANCES** 

Elu rapporteur: Monsieur PACAUD - Vice-Président

Objet : M.57- Adoption de la durée d'amortissement des biens

ADOPTE A L'UNANIMITE

#### Monsieur le Vice-Président expose

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCTJ, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n° 2015-65 du 28 juillet 2015 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine du syndicat.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les

plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000€ TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

## Observations:

Pas d'observations

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération du conseil syndical du 28 juillet 2015 fixant les durées d'amortissement des biens de la collectivité en M14 ;

Vu la délibération du 26 septembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57;

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2024, dans le cadre la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations ;

Considérant l'application de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations à compter du 1er janvier 2024 ;

# Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré le Comité Syndical décide d'

- CALCULER l'amortissement linéaire pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis;
- FIXER à 1 000 € le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.
- FIXER les durées d'amortissement par nature de biens comme récapitulé dans le tableau cidessous :

Nature	Catégorie	Type de matériel	Durée d'amortissement
	Biens dont la valeur est inférieure à 1 000 €	Bien de faible valeur	1 an
	lmmobil	sations incorporelles	
2031	Frais d'étude non suivi de travaux		5 ans
2032	Frais de recherche et de développement		5 ans
2033	Frais d'insertion non suivi de travaux		5 ans
204	Subvention versée	Biens mobiliers, matériel, étude	5 ans
204	Subvention versée	Immobiliers ou infrastructure	20 ans
2051	Concessions et droits similaires	Logiciels, site internet, applicatifs	3 ans
	lmmobi	lisations corporelles	
2121 et 21721	Plantation d'arbres et d'arbustes		15 ans
2128	Autres agencements et aménagement de terrains	Clôture, mouvement de terre,	20 ans
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions		15 ans

2135	Autres constructions	Bâtiments légers, abris,	10 ans
2152	Installations de voiries		15 ans
2158	Autres installations, matériel et outillages techniques		5 ans
21568	Autres matériel et outillage d'incendie et de défense civile	Extincteurs	2 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers		10 ans
2182	Matériel de transport	Véhicule léger, remorques	7 ans
2182	Matériel de transport	Minibus	10 ans
2183	Matériel informatique	Ordinateur, écran, onduleur, routeur,	3 ans
2183	Matériel informatique	Photocopieur, installation de téléphonie, serveur,	8 ans
2184	Matériel de bureau et mobilier	Crèche et scolaire	10 ans
2184	Matériel de bureau et mobilier	Administratif	15 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	Matériel audio, vidéo, photo,	3 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	Gros électroménager, jeux d'enfants (Tricycles, trottinettes), matériel de camping, instruments de musique,	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	Mobilier urbain fixé au sol, aires de jeux, matériel et équipements sportifs, gros appareil de climatisation,	10 ans

RESSOURCES HUMAINES

Elu rapporteur : Monsieur DBJAY - Président

Objet : Suppression et création d'emplois permanents

ADOPTE A L'UNANIMITE

#### Observations:

Pas d'observations

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'arrêté établissant le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 septembre 2023,

Considérant le tableau des effectifs adopté en comité syndical du 2 mai 2023,

# Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré le Comité Syndical décide de

Supprimer un poste d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 12,5/35ème,

- Créer un poste d'adjoint d'animation principal de 2ème classe à temps non complet, à raison de 12,5/35ème, dans le cadre d'emploi des catégories C, pour exercer les fonctions d'animateur en accueil périscolaire et de loisirs,
- Supprimer un poste d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 28/35<sup>ème,</sup>
- Créer un poste d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet, à raison de 28/35<sup>ème</sup>, dans le cadre d'emploi des catégories C, pour exercer les fonctions d'animateur en accueil périscolaire et de loisirs,

- Supprimer un poste d'adjoint d'animation à temps complet.
- Créer un poste d'adjoint d'animation principal de 2ème classe à temps complet, dans le cadre d'emploi des catégories C, pour exercer les fonctions de référent de secteur,
- Supprimer un poste d'adjoint d'animation principal de 2ème classe à temps complet.
- Créer un poste d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet, à raison de 35/35<sup>ème</sup>, dans le cadre d'emploi des catégories C, pour exercer les fonctions d'animateur mission ados,
- Supprimer un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet, à raison de 27,5/35<sup>ème</sup>,
- Créer un poste d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps non complet, à raison de 27,5/35ème, dans le cadre d'emploi des catégories C, pour exercer les fonctions d'agent d'entretien,
- Supprimer un poste d'agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet, à raison de 33/35<sup>ème</sup>.
- Créer un poste d'agent social principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet, à raison de 33/35<sup>ème</sup>, dans le cadre d'emploi des catégories C, pour exercer les fonctions d'aide auxiliaire de crèche,
- Supprimer un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.
- Créer un poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet, à raison de 35/35<sup>ème</sup>, dans le cadre d'emploi des catégories C, pour exercer les fonctions d'assistant de gestion en ressources humaines,
- Dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés sont inscrits au budget 2023. La rémunération et le déroulement de la carrière des agents promus par tableau d'avancement correspondront au cadre d'emplois concerné.

RESSOURCES HUMAINES

Elu rapporteur : Monsieur DBJAY - Président

Objet: Recours au contrat d'apprentissage

ADOPTE A L'UNANIMITE

#### Observations :

Pas d'observations

Vu le code général des collectivités territoriales, Vu le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,

Vu l'avis du comité technique en date du 21 septembre 2023,

Monsieur le Président expose au comité syndical que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Il rappelle que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

# Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré le Comité Syndical décide de

■ CONCLURE, au 1er octobre 2023, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
ACM Secteur est	Animateur en accueil périscolaire et de loisirs	Bac Professionnel Services aux Personnes et Aux Territoires (SAPAT)	9,5 mois

- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le centre de formation d'apprentis.
- Les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, sont inscrites au budget 2023.

Rapport N°10

RESSOURCES HUMAINES

Elu rapporteur : Monsieur DBJAY - Président

Objet : Suppression d'un poste de rédacteur principal de 1ère classe

ADOPTE A L'UNANIMITE

#### Observations:

Pas d'observations

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'avis du comité technique en date du 21 septembre 2023,

Considérant le départ à la retraite de la responsable de l'administration générale et que le poste est vacant, Considérant le recrutement d'une directrice générale des services au grade d'attaché principal, Considérant la nécessité de supprimer l'emploi de rédacteur au grade de rédacteur principal de 1ère classe, Considérant le tableau des effectifs adopté en comité syndical du 2 mai 2023,

## Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré le Comité Syndical décide de

- SUPPRIMER un emploi permanent de rédacteur au grade de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet à compter du 01/10/2023;
- METTRE à jour le tableau des effectifs du syndicat.

RESSOURCES HUMAINES

Elu rapporteur : Monsieur DBJAY - Président

Objet: Transformation d'un poste d'adjoint d'animation

ADOPTE A L'UNANIMITE

#### Observations:

Pas d'observations

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis du comité technique en date du 21 septembre 2023,

Considérant le tableau des effectifs adopté en comité syndical du 2 mai 2023.

Considérant les besoins actuels du service,

Considérant la nécessité de transformer un poste au grade d'adjoint d'animation à 25,5h en un poste d'adjoint d'animation à 19h,

Considérant que ce poste est actuellement vacant,

# Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré le Comité Syndical décide de

- SUPPRIMER un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps non complet à 25,5h à compter du 01/10/2023;
- CREER un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps non complet à 19h à compter du 01/10/2023;
- METTTRE à jour le tableau des effectifs du syndicat ;
- AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document relatif à la transformation de ce poste.

#### Informations

Rendez-vous avec M.le Sénateur Vallet

Monsieur le Président fait le compte rendu de la rencontre du 07 septembre avec le Sénateur et les 3 syndicats Enfance Jeunesse. Il n'y a pas d'aide financière à attendre de sa part. Il a proposé de faire remonter aux Sénateurs de la commission sociale les difficultés liées au recrutement et au financement des structures de l'enfance.

Rendez-vous avec l'association Nid aux câlins

Monsieur le Président indique que l'association Nid aux câlins a fait part de difficultés de trésorerie pour les prochaines années. Une étude approfondie de leur situation financière va être faite.

Dispositif Sports vacances / 6j de trottinettes

Suite aux demandes d'explications des délégués syndicaux sur le positionnement des membres du Bureau syndical sur le soutien du SEJI au dispositif Sports Vacances et 6j de trottinettes, Monsieur le Président apporte les éléments techniques et financiers liés à l'organisation de ces deux manifestations.

Il rappelle le montant de la subvention SEJI : 8 500 €

Madame Prugnières souhaite savoir si cette subvention perdurera.

Monsieur le Président indique que la subvention sera revue en fonction des activités qui resteront à la charge de l'association.

Concernant les 6j de trottinettes, Monsieur Pacaud, en sa qualité de conseiller départemental, fait état d'une réunion avec l'association TDUI et le conseil départemental au cours de laquelle le CD17 a dit qu'il pourrait apporter une contribution financière équivalente à 2 mois de salaire, reste à savoir qui porte le projet : TDUI ou SEJI ou une autre association. Monsieur Pacaud précise que le rôle de l'animateur lors des 6j de trottinettes est capital et qu'une telle compétence n'est pas simple à trouver.

Les élus se questionnent sur la position du TDUI concernant son souhait dans la gestion future des 6j de trottinettes

Madame Prugnières redit que les conseillers n'ont pas été consultés sur la décision.

Monsieur Pacaud convient qu'il y a sûrement eu des erreurs de langage sur la position prise en Bureau syndical mais que la décision finale doit être prise par le prochain conseil syndical.

Pour Monsieur Grimault, l'attrait des 6j de trottinettes justifie l'engagement financier du SEJI.

A l'issue de la discussion, il est décidé de :

- Faire un mail à toutes les communes sur la désignation d'un référent par commune en vue de la création d'une commission « 6j de trottinettes »
- Prendre contact avec l'association TDUI pour avoir leur position sur leur gestion future des 6j de trottinettes
- Présenter une délibération au prochain conseil syndical

#### Pas de questions diverses

Le Président lève la séance à 21h.

Le secrétaire de séance Mme CANAUD Jeann**î**ne

omano

Le Président M. DBJAY Jean Pierre